

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 70

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 45

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que le projet de loi ne remette pas en cause le statut dérogatoire de l'Alsace-Moselle, un rapprochement du régime des associations culturelles de droit local du droit commun serait de nature à atteindre les objectifs du texte, plutôt qu'une conformité à la loi du 9 décembre 1905.

Pour que ce projet de loi permette également un renforcement du contrôle exercé sur les associations inscrites de droit local à objet culturel du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est préférable de prévoir un alignement des dispositions les concernant sur les dispositions contenues dans les articles 8 à 12 de la présente loi : sanctions envers les associations dont les activités portent atteinte à l'ordre public, refus des avantages fiscaux, aides et bénéfiques pour ces associations, renforcement des obligations de transparence comptables et financières.